

**Décret n° 47-1153 du 25 juin 1947 tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en Afrique équatoriale française et au Cameroun.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en Afrique équatoriale française et au Cameroun, notamment en son article 23,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 du décret du 14 mars 1944 susvisé portant réglementation des prix en Afrique équatoriale et au Cameroun français est complété par la disposition suivante :

« Dans tous les cas le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 42 du code pénal. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

**Décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre III du code du travail, modifié par l'ordonnance du 27 juillet 1944 et par la loi du 25 février 1946, réglementant la liberté syndicale;

Vu le décret du 25 février 1943;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu le décret du 28 juin 1945 instituant le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au rétablissement des syndicats d'architectes;

Vu la loi du 9 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Le comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet la réglementation de la profession d'architecte et l'extension de l'autorité de l'ordre des architectes dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

Les architectes exerçant leur activité dans les territoires susvisés sont désignés aux articles suivants par le terme « l'architecte ».

*Définition de la profession.*

Art. 2. — L'architecte est un artiste et un technicien. Dans le cadre des techniques de son art, il compose les édifices, en détermine les proportions, la structure, la distribution, en dresse les plans, rédige les devis et coordonne l'ensemble de l'exécution par les entrepreneurs choisis par le maître de l'ouvrage.

Il vérifie les comptes et propose le règlement des dépenses.

*Le titre d'architecte.*

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre d'architecte ni exercer la profession d'architecte dans les territoires susvisés s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Être possesseur d'un titre ou d'un diplôme officiel donnant le droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue de la métropole ou de son pays d'origine, ou de la nation dont il est le ressortissant, à la condition que la profession y ait été réglementée et que la législation de ladite nation comporte une clause de réciprocité.

A titre exceptionnel, pourront être dispensés de la production du diplôme, par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition conforme du conseil supérieur de l'ordre :

a) Les constructeurs qui auront exécuté des œuvres de qualité reconnue;

b) Les commis d'architectes, s'ils justifient avoir exercé ces fonctions pendant quinze années effectives et être âgés d'au moins trente-cinq ans, et s'ils sont reconnus aptes à la suite d'un concours qui pourra être ouvert annuellement à cet effet et dont les modalités et le nombre de places seront déterminés par le conseil supérieur;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civils;

3<sup>o</sup> Être inscrit au tableau de l'ordre des architectes dans la circonscription dont il dépend.

*Responsabilité de l'architecte.*

Art. 4. — L'architecte exerce une profession libérale dans le cadre du contrat de louage et apporte à son client, privé ou public, le concours de son art.

Il ne peut être recherché en responsabilité que par application des articles 1792 et 2270 du code civil, à l'occasion de dommages survenus dans une construction et qui proviennent directement de ses plans et des ordres qu'il donne en vue de l'exécution des travaux.

Il n'est pas solidaire des fournisseurs et entrepreneurs, qui restent seuls et personnellement tenus de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux.

*Incompatibilités.*

Art. 5. — L'exercice de la profession d'architecte est incompatible notamment :

a) Avec toute activité le rendant justiciable de la juridiction des tribunaux de commerce;

b) Avec l'exercice des activités définies par la loi du 9 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

*Rémunération.*

Art. 6. — L'architecte ne peut être rémunéré que par des honoraires dont il détermine librement le montant avec son client.

Toutefois, en aucun cas, ceux-ci ne peuvent être inférieurs au barème annuel établi par le conseil supérieur de l'ordre, applicable aux territoires de la France d'outre-mer et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

L'exercice de la profession d'architecte dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 pour le compte d'une collectivité publique fera dans tous les cas l'objet d'un contrat personnel établi en tenant compte du barème précité des honoraires.

*Extension de l'ordre des architectes.*

Art. 7. — a) Il est créé, dans les territoires susvisés, des conseils régionaux de l'ordre des architectes dépendant du conseil supérieur de l'ordre des architectes de la métropole;

b) Ces conseils sont constitués par les architectes remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. Les membres des bureaux de ces conseils doivent obligatoirement être ressortissants de l'Union française;

c) Leur nombre, et l'étendue de chaque circonscription, seront déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur avis du conseil supérieur de l'ordre et du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

*Inscription au tableau de l'ordre.*

Art. 8. — L'inscription au tableau de l'ordre prévue à l'article 3 est faite par le conseil régional chargé d'examiner si l'intéressé présente en plus des conditions précédemment énumérées les qualités et les garanties de moralité nécessaires.

Elle est effectuée selon la procédure faisant l'objet des articles 10, 11, 12 et 14 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, provisoirement applicable.

Cette inscription ne deviendra définitive qu'au bout d'un délai de deux ans, à l'expiration duquel un nouvel examen du conseil régional confirmera la décision ou prononcera la radiation.

Les architectes prêtent serment par écrit devant le conseil régional d'exercer leur art avec conscience et probité.

*Devoirs professionnels de l'architecte.*

Art. 9. — L'architecte doit observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur de l'ordre, proposé par le conseil supérieur et agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

*Du conseil régional de l'ordre.*

Art. 10. — 1<sup>o</sup> Composition. — Chaque conseil sera composé de trois, cinq ou sept membres, la voix du président étant prépondérante.

Les membres doivent exercer leur principale activité professionnelle dans la circonscription du conseil régional.

Le président devra obligatoirement résider au siège de la circonscription.

2° Fonctionnement. — Le conseil régional se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il peut instituer une commission permanente.

3° Attributions. — Le conseil régional dresse, tient à jour et publie le tableau des inscriptions.

Il surveille dans sa circonscription l'exercice de la profession et en assure la représentation auprès des pouvoirs publics.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur.

Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre, en gère les biens, et fixe, sous réserve d'approbation par le conseil supérieur, les éléments du budget.

Il peut, après avis du conseil supérieur, créer ou patronner dans sa circonscription des organismes de coopération professionnelle ou d'assistance mutuelle, et adhérer à toutes associations poursuivant les mêmes buts.

Pendant la période qui précédera la constitution du conseil régional, les attributions de ce dernier sont assurées, à titre provisoire, par le conseil supérieur de l'ordre, chargé de l'établissement d'un tableau initial des architectes pour les territoires susvisés.

#### De la discipline.

Art. 11. — Les architectes qui manquent aux devoirs de leur profession sont appelés devant le conseil régional à l'initiative de ce dernier ou à la requête du conseil supérieur ou du chef de territoire.

L'architecte, éventuellement assisté d'un avocat, a le droit de prendre connaissance de son dossier dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil régional dont il dépend.

Les peines disciplinaires sont les mêmes que celles prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1940 susvisée.

#### Dispositions diverses.

Art. 12. — Les divers délais d'inscription, de notification, de décision, visés au titre III de la loi du 31 décembre 1940 sont éventuellement majorés des délais de distance, conformément au règlement intérieur de chaque conseil régional, qui précise d'autre part les conditions de publication aux journaux officiels et dans la presse locale.

Les procès-verbaux de séance des conseils régionaux sont communiqués à titre d'information au chef de territoire où il siège et au ministère de la France d'outre-mer (comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies).

#### Dispositions transitoires.

Art. 13. — Pour une période d'un an à compter de la publication du présent décret, pourront être inscrits au tableau d'un des conseils régionaux relevant des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre :

a) Les personnes ayant, à la date du présent décret, exercé exclusivement cette profession et payé la contribution afférente pendant dix ans au moins ;

b) Les personnes ayant exercé la profession d'architecte pour le compte d'une administration publique dans les territoires susvisés depuis cinq ans au moins à la date du présent décret et admises à continuer l'exercice de la profession dans les conditions prévues.

Les annuités d'exercice exigées aux articles 3 (§ 4) et 13 (§ 2) comprendront, pour les combattants, prisonniers et déportés, la durée d'interruption de leur activité professionnelle.

Art. 14. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la jeunesse,  
des arts et des lettres,  
PIERRE BOURDAN.

### Décret du 25 juin 1947 portant attribution d'un permis général de recherches au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937 et le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du haut commissaire de la République au Cameroun ;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Léon Migaux, domicilié à Paris, 48, boulevard de Latour-Maubourg, sous réserve du respect du droit des tiers, le droit exclusif des recherches des mines de la première catégorie du décret du 5 février 1935 susvisé, dans la région dont les limites géographiques sont définies comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de M'Bombe à M'Banga et une ligne droite de M'Banga à Yabassi.

A l'Est : par une ligne droite de Yabassi à Edea et une ligne droite d'Edea au village Dehane sur la rivière Nyong.

Au Sud : par le cours de la rivière Nyong depuis le village de Dehane jusqu'à l'embouchure du fleuve.

A l'Ouest : par la côte de l'Océan depuis l'embouchure du Nyong au sud jusqu'à l'embouchure du Mungo au nord et par le cours du Mungo jusqu'au village Bombe, étend entendu que la laisse des basses mers, les espaces marécageux et lagunaires seront compris dans ces limites.

Ce droit est valable à compter du jour de la signature du présent décret, pour une durée de trois ans, qui pourra être prorogée deux fois de deux années.

Sont interdits tous partages et toutes concessions partielles du droit de recherche faisant l'objet du présent article ; toute concession totale devra être approuvée par décret.

Art. 2. — En cas de découverte de gisements exploitables, M. Migaux obtiendra le droit des concessions pour les substances de première catégorie sur les périmètres contenant lesdits gisements. Les concessions devront être contenues en totalité dans la région définie à l'article précédent ; il pourra toutefois être admis sur justifications des débordements, à condition qu'ils demeurent inférieurs à trente kilomètres et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Pour l'institution des concessions envisagées ci-dessus, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 127 du décret du 5 février 1935 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret vaut pour M. Migaux autorisation personnelle de rechercher les substances de la première catégorie, au sens de l'article 14 du décret du 5 février 1935.

Art. 4. — Toutes les dispositions de la réglementation minière du territoire du Cameroun auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sont et demeurent applicables à M. Migaux, à toute personne, société, syndicat, organisme ou groupement qu'il aura été autorisé à se substituer et à tout exploitant ou amodataire des concessions qui pourront être instituées par application de l'article 2 ci-dessus.

Ces personnes restent tenues de se conformer à tous règlements locaux, concernant notamment le recrutement, l'utilisation et la protection de la main-d'œuvre.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
MARIUS MOUTET.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret n° 47-1155 du 26 juin 1947 complétant le décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs ;

Vu la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1083 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu l'ordonnance n° 45-2434 du 12 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;